pôt public et sous scellés, et mis hors de service. 5. Nul écrit au-dessous de vingt feuilles d'impression ne pourra paraître qu'avec l'autorisation de notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départemens. Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression, qui ne constituera pas un même corps d'ouvrage, sera également soumis à la nécessité de l'autorisation. Les écrits publiés sans autorisation seront immédiatement saisis. Les presses et caractères qui auront servi à leur impression seront placés dans un dépôt public ou sous scellés, ou mis hors de service. 6. Les mémoires sur procès et les mémoires des sociétés savantes ou militaires sont soumis à l'autorisation préalable, s'ils traitent en tout ou en partie de matières politiques, cas auquel les mesures prescrites par l'art. 5 leur seront applicables. 7. Toute disposition contraire aux présentes restera sans effet. 8. L'exécution de la présente ordonnance aura lieu en conformité de l'art. 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816, et de ce qui est prescrit par celle du 18 janvier 1817. 9. Nos ministres secrétaires-d'état sont chargés de l'exécution des présentes. Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le 6e. CHARLES.

Par le Roi, *Le président du conseil des ministres*, Prince de POLIGNAC.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice, CHANTELAUZE.

Le ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies, Baron D'HAUSSEZ.

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances, MONTBEL.

Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, Comte DE GUERNON-RANVILLE.

Le ministre secrétaire-d'état des travaux publics, Baron CAPELLE.

CHARLES, etc. Vu l'art. 50 de la charte constitutionnelle, étant informé des manœuvres qui ont été pratiquées sur plusieurs points de notre royaume, pour tromper et égarer les électeurs pendant les dernières opérations des colléges électoraux, notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er La chambre des députés des départemens est dissoute.

2. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 25e jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième. CHARLES.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur. Comte DE PEYRONNET

CHARLES, etc.;

Ayant résolu de prévenir le retour des manœuvres qui ont exercé une influence pernicieuse sur les dernières opérations des colléges électoraux; voulant en conséquence réformer, selon les principes de la charte constitutionnelle, les règles d'élection dont l'expérience a fait sentir les inconvéniens, nous avons reconnu la nécessité d'user du droit qui nous appartient de pourvoir, par des actes émanés de nous, à la sûreté de l'état et à la répression de toute entreprise attentatoire à la dignité de notre couronne; à ces causes, notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Conformément aux art. 15, 36 et 50 de la charte constitutionnelle, la chambre des députés ne se composera que de députés de département.

2. Le cens électoral et le cens d'éligibilité se composeront exclusivement des sommes pour lesquelles l'électeur et l'éligible seront inscrits personnellement, en qualité de propriétaire ou d'usufruitier, au rôle de l'imposition foncière et de l'imposition personnelle et mobilière.

3. Chaque département aura le nombre de députés qui lui est attribué par l'art. 36 de la charte constitutionnelle.

4. Les députés seront élus et la chambre sera renouvelée dans la forme et pour le temps fixés par l'art. 37 de la charte constitutionnelle.

5. Les colléges électoraux se diviseront en colléges d'arrondissement et colléges de département. Sont toutefois exceptés les colléges électoraux des départemens auxquels il n'est attribué qu'un seul député.

6. Les colléges électoraux d'arrondissement se composeront de tous les électeurs dont le domicile politique sera établi dans l'arrondissement. Les colléges électoraux de département se composeront du quart le plus imposé des électeurs du département.

7. La circonscription actuelle des colléges électoraux d'arrondissement est maintenue.

8. Chaque collége électoral d'arrondissement élira un nombre de candidats égal au nombre des députés de département.

9. Le collége d'arrondissement se divisera en autant de sections qu'il devra nommer de candidats. Cette division s'opèrera proportionnellement au nombre des sections et au nombre total des électeurs du collége, en ayant égard, autant qu'il sera possible, aux convenances des localités et du voisinage.

10. Les sections du collége électoral d'arrondissement pourront être assemblées dans des lieux différens.

11. Chaque section du collége électoral d'arrondissement élira un candidat et procédera séparément.

12. Les présidens des sections du collége électoral d'arrondissement seront nommés par les préfets parmi les électeurs de l'arrondissement.

13. Le collége de département élira les députés. La moitié des députés du département devra être choisie dans la liste générale des candidats proposés par les colléges d'arrondissement. Néanmoins, si le nombre des députés du département est impair, le partage se fera sans réduction du droit réservé au collége du département.

14. Dans le cas où, par l'effet d'omissions, de nominations nulles ou de doubles nominations, la liste des candidats proposés par les colléges d'arrondissement, serait incomplète, si cette liste est réduite au-dessous de la moitié du nombre exigé, le collége de département pourra élire un député de plus hors de la liste; si la liste est réduite au-dessous du quart, le collége de département pourra élire hors de la liste la totalité des députés du département.

15. Les préfets, les sous-préfets et les officiers-généraux commandant les divisions militaires et les départemens, ne pourront être élus dans les départemens où ils exercent leurs fonctions

16. La liste des électeurs sera arrêtée par le préfet en conseil de préfecture. Elle sera affichée cinq jours avant la réunion des colléges.

17. Les réclamations sur la faculté de voter, auxquelles il n'aura pas été fait droit par les préfets, seront jugées par la chambre des députés, en même temps qu'elle statuera sur la validité des opérations des colléges.

18. Dans les colléges électoraux de département, les deux électeurs les plus âgés et les deux électeurs les plus imposés rempliront les fonctions de scrutateurs. La même disposition sera observée dans les sections de collége d'arrondissement composées de plus de cinquante électeurs; dans les autres sections de colléges, les fonctions des scrutateurs seront remplies par le plus âgé et et par le plus imposé des électeurs. Le secrétaire sera nommé dans le collége des sections de colléges par le président et les scrutateurs.

19. Nul ne sera admis dans le collége ou section de collége s'il n'est inscrit sur la liste des électeurs qui en doivent faire partie. Cette liste sera remise au président, et restera affichée dans le lieu des séances du collége pendant la durée de ses opérations.

20. Toute discussion et toute délibération quelconque seront interdites dans le sein des colléges électoraux.

21. La police du collége appartient au président. Aucune force armée ne pourra, sans sa demande, être placée auprès du lieu des séances. Les commandans militaires seront tenus d'obtempérer à ses réquisitions.

22. Les nominations seront faites dans les colléges et sections de collége à la majorité absolue des votes exprimés. Néanmoins, si les nominations ne sont pas terminées après deux tours de scrutin, le bureau arrêtera la liste des personnes qui auront obtenu le plus de suffrages au deuxième tour. Elle contiendra un nombre de noms double de celui des nominations qui resteront à faire. Au troisième tour, les suffrages ne pourront être donnés qu'aux personnes inscrites sur cette liste, et la nomination sera faite à la majorité relative.

23. Les électeurs voteront par bulletin de liste. Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de nominations à faire.

24. Les électeurs écriront leur vote sur le bureau, ou l'y feront écrire par l'un des scrutateurs.

25. Le nom, la qualification et le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin, seront inscrits par le secrétaire sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

26. Chaque scrutin restera ouvert pendant six heures, et sera dépouillé séance tenante.

27. Il sera dressé un procès-verbal pour chaque séance. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres du bureau.

28. Conformément à l'art. 46 de la charte constitutionnelle, aucun amendement ne pourra être fait à une loi, dans la chambre, s'il n'a été proposé ou consenti par nous, ou s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

29. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, resteront sans effet.

30. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 25e jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent trente, de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres, Prince de POLIGNAC.
Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, CHANTELAUZE.
Le ministre de la marine et des colonies, Baron D'HAUSSEZ.
Le ministre de l'intérieur, Comte de PEYRONNET.
Le ministre-secrétaire-d'état des finances, MONTBEL.
Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, Comte de GUERNON-RANVILLE.
Le ministre des travaux publics, Baron CAPELLE.

CHARLES, etc. Vu l'ordonnance royale en date de ce jour, relative à l'organisation des colléges électoraux; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les colléges se réuniront, savoir : Les colléges électoraux d'arrondissement, le 6 septembre prochain, et les colléges électoraux de département le 18 du même mois.

2. La chambre des pairs et la chambre des députés des départemens sont convoquées pour le 28 du mois de septembre prochain.

3. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Saint-Cloud, le 25 juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne, le sixième. CHARLES.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre de l'intérieur, DE PEYRONNET.

CHARLES, etc. Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Delavau, conseiller-d'état en service extraordinaire, est nommé conseiller-d'état en service ordinaire.

2. Les sieurs comte de Vaublanc, baron Dudon, ministres d'état; marquis de Forbin des Issarts, baron de Frenilly, Franchet-Desperesy, vicomte de Castelbajac, Syrieys de Mayrinhac, conseillers-d'état en service extraordinaire, sont autorisés à assister et à participer aux délibérations de notre conseil-d'état.

3. Les sieurs Cornet-d'Incourt, conseiller-d'état honoraire, baron de Villebois, maître des requêtes, sont nommés conseillers-d'état en service extraordinaire, avec autorisation d'assister et de participer aux délibérations de notre conseil-d'état.

4. Les sieurs de Formon et vicomte de Conny, maîtres des requêtes, sont nommés conseillers-d'état en service extraordinaire, avec autorisation d'assister et de participer aux délibérations de notre conseil-d'état.

5. Les sieurs vicomte de Curzay, maître des requêtes, préfet du département de la Gironde, et marquis de Villeneuve, préfet du département de la Corrèze, sont nommés conseillers-d'état en service extraordinaire.

6. Les sieurs baron de Chaulieu, préfet du département de la Loire, et Méry de Contades, sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire.

7. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Saint-Cloud, le 25 juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le 6e. CHARLES.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux ministre de la justice, CHANTELAUZE.

Charles, etc., sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Bergasse, ancien député aux états-généraux, est nommé conseiller-d'état honoraire.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre-secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Saint-Cloud, le 25 juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le 6e. CHARLES.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux de France, ministre de la justice, CHANTELAUZE.

PROTESTATION DES ÉCRIVAINS PÉRIODIQUES.

On a souvent annoncé, depuis six mois, que les lois seraient violées, qu'un coup-d'état serait frappé. Le bon sens public se refusait à le croire. Le ministère repoussait cette supposition comme une calomnie. Cependant *le Moniteur* a publié enfin ces mémorables ordonnances, qui sont la plus éclatante violation des lois. Le régime légal est donc interrompu; celui de la force est commencé.

Dans la situation où nous sommes placés, l'obéissance cesse d'être un devoir. Les citoyens appelés les premiers à obéir sont les écrivains des journaux; ils doivent donner les premiers l'exemple de la résistance à l'autorité qui s'est dépouillée du caractère de la loi.

Les raisons sur lesquelles ils s'appuient sont telles, qu'il suffit de les énoncer.

Les matières que règlent les ordonnances publiées aujourd'hui sont de celles sur lesquelles l'autorité royale ne peut, d'après la charte, prononcer toute seule. La charte (article 8) dit que les Français, en matière de presse, seront tenus de se conformer *aux lois*; elle ne dit pas : aux ordonnances. La charte (article 35) dit que l'organisation des colléges électoraux sera réglée par les lois; elle ne dit pas : par les ordonnances.

La couronne avait elle-même, jusqu'ici, reconnu ces articles; elle n'avait point songé à s'armer contre eux, soit d'un prétendu pouvoir constituant, soit du pouvoir faussement attribué à l'article 14.

Toutes les fois, en effet, que des circonstances, prétendues graves, lui ont paru exiger une modification, soit au régime de la presse, soit au régime électoral, elle a eu recours aux deux chambres. Lorsqu'il a fallu modifier la charte pour établir la septennalité et le renouvellement intégral, elle a eu recours, non à elle-même, comme auteur de cette charte, mais aux chambres.

La royauté a donc reconnu, pratiqué elle-même ces articles 8 et 35, et ne s'est arrogé, à leur égard, ni une autorité constituante, ni une autorité dictatoriale qui n'existent nulle part.

Les tribunaux qui ont droit d'interprétation ont solennellement reconnu ces mêmes principes. La cour royale de Paris et plusieurs autres ont condamné les publicateurs de l'association bretonne, comme auteur d'outrage envers le gouvernement. Elle a considéré comme un outrage la supposition que le gouvernement pût employer l'autorité des ordonnances, là où l'autorité de la loi peut seule être admise.

Ainsi, le texte formel de la charte, la pratique suivie jusqu'ici par la couronne, les décisions des tribunaux, établissent qu'en matière de presse et d'organisation électorale, les lois, c'est-à-dire le roi et les chambres, peuvent seuls statuer.

Aujourd'hui donc le gouvernement a violé la légalité. Nous sommes dispensés d'obéir. Nous essayons de publier nos feuilles, sans demander l'autorisation qui nous est imposée. Nous ferons nos efforts pour qu'aujourd'hui, au moins, elles puissent arriver à toute la France.

Voilà ce que notre devoir de citoyens nous impose, et nous le remplissons.

Nous n'avons pas à tracer ses devoirs à la chambre illégalement dissoute; mais nous pouvons la supplier, au nom de la France, de s'appuyer sur son droit évident, et de résister autant qu'il sera en elle à la violation des lois. Ce droit est aussi certain que celui sur lequel nous nous appuyons. La charte dit, art. 50, que le roi peut dissoudre la chambre des députés; mais il faut pour cela qu'elle ait été réunie, constituée en chambre; qu'elle ait soutenu enfin un système capable de provoquer sa dissolution; mais, avant la réunion, la constitution de la chambre, il n'y a que des élections faites. Or, nulle part la charte ne dit que le roi peut casser les élections. Les ordonnances publiées aujourd'hui ne font que casser des élections; elle sont donc illégales, car elles font une chose que la charte n'autorise pas.

Les députés élus, convoqués pour le 3 août, sont donc bien et dûment élus et convoqués. Leur droit est le même aujourd'hui qu'hier. La France les supplie de ne pas l'oublier. Tout ce qu'ils pourront pour faire prévaloir ce droit, ils le doivent.

Le gouvernement a perdu aujourd'hui le caractère de légalité qui commande l'obéissance. Nous lui résistons pour ce qui nous concerne. C'est à la France à juger jusqu'où doit s'étendre sa propre résistance.

Ont signé, les Gérans et Rédacteurs des journaux, actuellement présens à Paris.

MM. Gauja, gérant du National.
Thiers, Mignet, Carrel, Chambolle, Peysse, Albert Stapfer, Dubochet, Rolle, rédacteurs du National.
Leroux, gérant du Globe.
De Guizard, rédacteur du Globe.
Sarrans jeune, gérant du Courrier des Electeurs.
B. Dejean, rédacteur du Globe.
Guyet, Moussette, rédacteurs du Courrier.
M. Auguste Fabre, rédacteur en chef de la Tribune des Départemens.
M. Année, rédacteur du Constitutionnel.
M. Cauchois-Lemaire, rédacteur du Constitutionnel.
Senty, du Temps.
Haussman, du Temps.
Avenel, du Courrier Français.
Dussard, du Temps.
Levasseur, rédacteur de la Révolution.
Evariste Dumoulin.
Alexis de Jussieu, rédacteur du Courrier français.
Châtelain, gérant du Courrier français.
Plagnol, rédacteur en chef de la Révolution.
Fazy, rédacteur de la Révolution.
Buzoni, Barbaroux, rédacteur du Temps.